

Pas d'intervention dans les 3 semaines qui suivent la lutte

La nidification (attachement de l'embryon à l'utérus) se produit en moyenne 20 jours après la fécondation. Ainsi, dans les trois premières semaines qui suivent cette fécondation, les embryons ne sont pas fixés et peuvent migrer d'une corne à l'autre. Ils sont libres et donc plus fragiles. Entre 30 et 90 jours de gestation, les membranes qui entourent le fœtus se développent et s'unissent à la paroi utérine pour constituer le placenta qui est responsable des échanges nutritionnels entre la mère et le fœtus.

Pas de stress

C'est pour cette raison qu'il faut impérativement éviter tous les stress aux brebis gestantes pendant la lutte et les trois semaines qui suivent le retrait des béliers ou l'insémination animale. Le parage, les traitements antiparasitaires et la tonte sont ainsi à proscrire. De même, tout changement d'alimentation est à éviter, comme une mise à l'herbe par exemple. Un transport en camion ou bien un long déplacement à pied sont également des pratiques à risques. Par contre, les changements de parcelles sont bien sûr possibles à condition de ne pas générer de bousculades.

*Maurane BEAUMONT, Laurent FICHET, Stéphane MIGNÉ,
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
Laurence SAGOT, Institut de l'Élevage/CIIRPO*

Le fœtus se fixe dans l'utérus seulement 3 semaines après la fécondation





Nous sommes actuellement dans la période dite de « détention obligatoire » de l'aide ovine et ce, jusqu'au 11 mai 2019 inclus. Les contrôles sont actuellement en cours.

N'oubliez pas de

Notifier les remplacements d'animaux éligibles

Vous avez la possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte.

Vous avez la possibilité de remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des **agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2018**, dans la limite de **20% de l'effectif engagé**. Vous devez **notifier tous les remplacements par des agnelles**, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire.

Détenir les informations suivantes en cas de contrôle sur votre exploitation:

Si vous voulez remplacer des femelles éligibles par des agnelles éligibles, la liste des agnelles ainsi que leur date de naissance, la liste des numéros des repères d'identification et leur date de pose.